

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0107/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de E.N.A.F avec le Centre Hospitalier Régional de Dori dans le cadre de l'exécution du marché n°2017-001/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour la concession des services d'entretien, de nettoyage des locaux et d'hygiène de l'environnement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 11 novembre 2022 de E.N.A.F avec le Centre Hospitalier Régional de Dori ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Dieudonné TIENDREBEOGO, représentant E.N.A.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs O. Issouf OUEDRAOGO et S. Jean Francis MEDA, représentant le Centre Hospitalier Régional de Dori ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de E.N.A.F avec le Centre Hospitalier Régional de Dori dans le cadre de l'exécution du marché n°2017-001/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour la concession des services d'entretien, de nettoyage des locaux et d'hygiène de l'environnement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de E.N.A.F avec le Centre Hospitalier Régional de Dori a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus en 2018 ; qu'étant donné qu'il exécutait le marché de 2017, l'autorité contractante lui avait laissé continuer les prestations jusqu'à l'approbation dudit marché le 16/02/2018 ; qu'actuellement, il rencontre des difficultés liées aux paiements des prestations de janvier à avril car le contrôleur financier a refusé de viser l'ordre de commande qui est antérieur à la date de son visa sur le contrat mère ; qu'il n'a reçu que les paiements de la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2018 ; que ceux allant du 1^{er} janvier au 30 avril sont restées sans suite ; qu'il a introduit plusieurs demandes de règlement auprès de l'autorité contractante sans obtenir gain de cause ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le paiement des prestations allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2018 ; que l'approbation du contrat postérieure au début d'exécution des prestations ne doit pas lui être préjudiciable ; qu'il a exécuté les prestations sur demande de l'autorité contractante et tiens par devers lui l'état d'exécution des prestations constaté par l'autorité contractante à compter de janvier 2018 ;

considérant que le contrôleur financier s'oppose à liquider un dossier antérieur à son visa datant du 30 avril 2018 ; qu'en principe l'ordre de service de commencer les prestations ne peut être antérieur à l'approbation du contrat ; qu'il émet un doute quant 'à l'authenticité dudit contrat car l'approbation du contrat ne peut être postérieure au visa du contrôle financier ; que tout de même, les paiements pourront se faire s'il y a une base légale ;

considérant que l'article 31 du décret n°2017-050 ci-dessus visé dispose qu'en matière de conciliation les recours des attributaires et titulaires peuvent porter notamment sur « - le règlement de la commande publique..... » ;

considérant que l'article 132 du décret 049 dispose que : « Le marché entre en vigueur dès la notification au titulaire de son approbation par l'autorité compétente. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution » ;

que dans le cas d'espèce, le recours tend aux paiements des prestations objet de marché public ; qu'en considération de la date d'approbation du contrat le 16 février 2018 et au regard des pièces versées par le requérant, le paiement des prestations se compte à partir de février jusqu'en mai 2018 ;

considérant qu'au regard des dispositions de l'article 31 susvisé et aussi de la réalité des prestations de l'entreprise au profit de l'autorité contractante durant la période querellée cette dernière s'est engagée à trouver en interne des solutions pour régulariser la situation financière de l'entreprise ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de E.N.A.F avec le Centre Hospitalier Régional de Dori est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre E.N.A.F et le Centre Hospitalier Régional de Dori dans le cadre de l'exécution du marché n°2017-001/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour la concession des services d'entretien, de nettoyage des locaux et d'hygiène de l'environnement ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 06 décembre 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre de Mérite